

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SENNETERRE

RÈGLEMENT N^o 2011-584

CONCERNANT L'IDENTIFICATION DES NUMÉROS CIVIQUES

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales, toute municipalité locale peut adopter des règlements pour régir le numérotage des immeubles;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la même loi, elle peut également adopter des règlements en matière de sécurité;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt général des citoyens, pour des fins de sécurité publique notamment, que les immeubles soient identifiés par des numéros bien visibles de la voie de circulation les desservant;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné lors d'une séance de ce conseil tenue le 19 septembre 2011;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes et que les membres du conseil présents lors de l'adoption du présent règlement ont déclaré l'avoir lu et ont renoncé à sa lecture.

À CES CAUSES, il a été ordonné et statué par le conseil de la Ville de Senneterre, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – OBJET

Le présent règlement vise à établir le mode d’affichage des numéros civiques devant identifier les immeubles, notamment pour assurer la sécurité des propriétaires, locataires, résidents ou autres occupants.

ARTICLE 3 – DÉFINITION

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants, à moins que le contexte ne s’y oppose, signifient :

3.1 Zone densément peuplée :

Les voies de circulation suivantes font partie de la zone densément peuplée :

- 1^{re} Rue Est
- 1^{re} Rue Ouest
- 2^e Rue Est
- 2^e Rue Ouest
- 3^e Rue Est
- 3^e Rue Ouest
- 4^e Rue Ouest
- 5^e Avenue
- 5^e Rue Ouest
- 6^e Avenue
- 6^e Rue Ouest
- 7^e Avenue
- 7^e Rue Ouest
- 8^e Avenue
- 8^e Rue Ouest
- 9^e Avenue
- 10^e Avenue, des numéros civiques 0 à 911
- 11^e Avenue
- 12^e Avenue
- 13^e Avenue
- 14^e Avenue
- Arthur-Fecteau
- Cèdres
- Clinique
- Croix-Rouge
- Curé-Jourdon
- Cyprès
- Dubreuil
- Érables
- Joseph-Bilodeau
- Joseph-Edmond-Fortin
- Joseph-Gagné
- Louis-Gonzague-Bolduc
- Mailhot
- Nottaway
- Ormes
- Parc
- Peupliers
- Pins
- Principale

- Saint-Louis, de l'intersection de la 14^e Avenue à la rue Dubreuil
- Tour

Les nouvelles voies de circulation qui seront construites à proximité des voies mentionnées ci-haut feront également parties de la zone densément peuplée.

3.2 Zone rurale :

Les voies de circulation suivantes font partie de la zone rurale :

- 9^e-Rang
- 10^e Avenue, des numéros civiques 920 à 1240
- 113 Nord
- 386
- Aéroport
- Barrière-Sud
- Brassard
- Camp Saint-Père
- Chalet
- Chute
- Croinor
- Dion
- Forsythe
- Lac-Achepabanca
- Lac-Arlette
- Lac-Camachigama
- Lac-Clair
- Lac-Faillon
- Lac-Matchi-Manitou
- Lac-Trevet
- Langlade
- Lapointe
- Leroux
- Ménard
- Millage-20
- Mont-Bell
- Moulin
- Normick
- Parc-Industriel
- Pénétration
- Pionniers
- Pourvoirie-Berthelot
- Pourvoirie-Capitachouane
- Press
- Prévost Est
- Prévost Ouest
- Rapide
- Saint-Louis, débutant à l'intersection de la rue Dubreuil jusqu'à l'intersection du chemin du 9^e-Rang
- Saint-Pierre
- Source

Les nouvelles voies de circulation qui seront construites à proximité des voies mentionnées ci-haut feront également parties de la zone rurale.

ARTICLE 4 – NORMES GÉNÉRALES APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les zones :

- 4.1 Tous les bâtiments, maisons et autres constructions, à l'exception des dépendances ou bâtiments secondaires, doivent être identifiés par un numéro civique de façon à les rendre facilement « repérables » de jour et de nuit, ce numéro devant en tout temps être visible de la voie de circulation.
- 4.2 Un numéro civique distinct doit être attribué à chaque unité d'habitation ou chaque local commercial, industriel, institutionnel ou d'affaires. Cette attribution relève du département du Service à la population de la Ville de Senneterre, lequel est responsable de l'urbanisme. Ce département peut également attribuer un nouveau numéro civique à ces unités ou locaux en raison d'un développement imprévu ou pour toute autre raison.
- 4.3 Les numéros civiques des nouvelles constructions devront être installés dès le début de la construction du solage et/ou de la dalle de béton. Les numéros civiques peuvent être installés de façon temporaire pendant la construction du bâtiment et ils devront être visibles de la voie de circulation tant de jour que de nuit.
- 4.4 Il appartient au propriétaire ou occupant d'un immeuble d'assurer en tout temps une parfaite visibilité du support, notamment en procédant à l'enlèvement de tout surplus de neige, de végétation ou autres obstacles.

ARTICLE 5 – NORMES APPLICABLES EN ZONE DENSÉMENT PEUPLÉE

Les normes suivantes s'appliquent en zone densément peuplée :

- 5.1 La forme des chiffres est laissée à la discrétion du propriétaire, sous réserve cependant que la hauteur ne doit pas être inférieure à 10 centimètres lorsqu'ils se trouvent à 15 mètres et moins de la voie de circulation.

Elle ne doit pas être inférieure à 15 centimètres lorsqu'ils se trouvent entre 15 et 40 mètres de la voie de circulation.

Elle ne doit pas être inférieure à 20 centimètres lorsqu'ils se trouvent entre 40 et 60 mètres de la voie de circulation.

Elle ne doit pas être inférieure à 25 centimètres lorsqu'ils se trouvent entre 60 et 80 mètres de la voie de circulation.

Elle ne doit pas être inférieure à 30 centimètres lorsqu'ils se trouvent à plus de 80 mètres de la voie de circulation.

Dans certains cas (ex. : chiffres non visibles de la voie de circulation en raison de l'orientation du bâtiment sur le terrain), la municipalité peut obliger le propriétaire à installer un poteau avec son numéro civique en bordure de la voie de circulation, dans tels cas, les autres dispositions du présent article ne s'appliquent pas.

- 5.2 Le ou les numéros civiques doivent être installés par le propriétaire sur la façade principale de la maison ou du bâtiment donnant sur la voie de circulation. Dans le cas d'un immeuble ou construction situé sur un lot de coin, il doit l'installer sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l'adresse civique attribuée par les personnes autorisées.

ARTICLE 6 – NORMES APPLICABLES EN ZONE RURALE

Les normes suivantes s'appliquent en zone rurale :

- 6.1 Tous les bâtiments principaux et logements actuels et futurs, doivent dorénavant être « repérables » selon un nouveau mode unique d'identification choisi par la Ville et consistant en des poteaux ou supports métalliques munis d'une pancarte réfléchissante, d'une dimension minimale de 150 millimètres par 300 millimètres, qui indique les numéros civiques en blanc d'une hauteur minimale de 100 millimètres, et ce, de chaque côté. Le type de matériau, le design et les dimensions de ces supports et pancartes sont déterminés par la municipalité.
- 6.2 Le Service des travaux publics ou l'entrepreneur retenu par la Ville pourra procéder à l'installation initiale de tels supports et pancartes pour les bâtiments existants lors de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Cependant, dans le cas d'un futur bâtiment ou du remplacement ou d'une réparation visant un support déjà en place, la Ville fournit, le cas échéant, le support, la pancarte et les pièces de remplacement et le propriétaire est responsable de l'installation et de la réparation.

La nouvelle installation et la réparation doivent être effectuées dans les 10 jours suivant la remise du support et des pièces de remplacement ou de réparation au propriétaire. À défaut de quoi, la Ville pourra effectuer l'installation ou la réparation aux frais du propriétaire.

Ces supports doivent être situés sur le terrain de chaque propriétaire, plus spécifiquement à l'intérieur d'une lisière de trois mètres de profondeur, en front sur la voie de circulation et à un maximum de trois mètres de l'entrée. De plus, le support doit être à une hauteur hors sol minimale de 1,5 mètre.

-
- 6.3 Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre aux employés de la Ville ou de l'entrepreneur concerné, ainsi qu'aux membres du Service des incendies, l'accès à son terrain pour y effectuer les travaux d'installation ou la vérification du respect des normes du présent règlement.
- 6.4 Tel propriétaire ou occupant doit aviser la Ville sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés aux supports et pancartes.
- 6.5 Les coûts du support avec la pancarte et les frais d'installation, s'il y a lieu, incombent au propriétaire de l'immeuble qui devra les acquitter à la Ville dans les 30 jours suivant l'envoi d'une facture à cet effet, à moins que ces coûts ne soient incorporés aux futurs comptes de taxes; toute facture impayée à l'échéance porte intérêt au même taux que celui en vigueur relativement aux arrérages de taxes. Le propriétaire doit assumer de la même manière les coûts de réparation ou de remplacement sauf si les bris ou dommages sont imputables aux préposés de la Ville, de la Municipalité régionale de comté (MRC) ou aux employés de tout entrepreneur dont les services auront été retenus par elles.
- 6.6 Aucun autre objet ne doit être installé sur le poteau affichant le numéro civique.

ARTICLE 7 – INFRACTIONS ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- 7.1 D'une amende de 125 \$, plus les frais, pour une première infraction;
- 7.2 D'une amende de 250 \$, plus les frais, en cas de récidive.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les personnes suivantes sont chargées de l'application du présent règlement et sont autorisées à délivrer, au nom de la Ville, des constats d'infraction en vertu de celui-ci :

- 8.1 Le directeur du Service à la population;
- 8.2 Le responsable des programmes, projets et statistiques;
- 8.3 Les employés du Service des travaux publics;
- 8.4 Les membres du Service des incendies.

ARTICLE 9 – ABROGATION DE RÈGLEMENT

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit tous les règlements existants portant sur l'identification des numéros civiques des immeubles ayant été adoptés par la Ville de Senneterre, notamment le règlement 113.

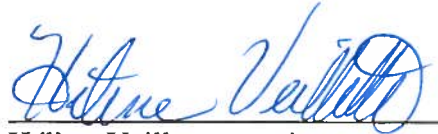
ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SENNETERRE à la séance tenue le 3 octobre 2011.



Jean-Maurice Matte
Maire



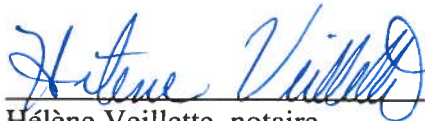
Hélène Veillette, notaire
Greffière

CERTIFICAT DU MAIRE ET DU GREFFIER
(Loi sur les cités et villes, art. 357, al. 3)

Avis de motion :	19 septembre 2011
Adoption :	3 octobre 2011
Publication :	7 octobre 2011
Entrée en vigueur :	7 octobre 2011



Jean-Maurice Matte
Maire



Hélène Veillette, notaire
Greffière